

SNUIPP INFOS

ASH 2ND DEGRÉ

SOMMAIRE

**Établissements et structures
d'enseignements adaptés
et spécialisés du second degré**

PAGE 2

**Les principales indemnités
des postes spécialisés**

PAGE 3

**CNH : nouvel acte pour l'école inclusive ?
L'expertise de l'enseignement
spécialisé**

PAGE 4

CNH 2026: VIRAGE DE L'ACCESSIBILITÉ, LE MINISTÈRE TOURNE EN ROND

Pourquoi faudrait-il désormais choisir entre accessibilité et compensation ? La loi de 2005 a pourtant posé le principe de leur complémentarité : rendre l'environnement accessible tout en apportant les compensations nécessaires aux situations individuelles. Ce qui se dessine aujourd'hui risque pourtant de conduire à l'effacement progressif de la compensation au profit d'une accessibilité pensée comme réponse unique ; ce qu'elle ne saurait être face à la diversité des besoins des élèves. Elle ne peut davantage servir à renvoyer vers les personnels la responsabilité de situations auxquelles les politiques publiques ne permettent pas d'apporter de réponses cohérentes.

Car c'est bien là que le ministère tourne en rond : cette CNH ne permet pas de tirer un bilan construit des politiques menées jusqu'ici, ni d'en mesurer les effets pour les élèves et les professionnel·les. Elle ne fait aucune annonce concrète à la hauteur des besoins.

L'enjeu n'est donc pas de substituer un modèle à un autre, mais de donner les moyens d'une politique qui articule réellement accessibilité et compensation, et qui permette aux différents acteurs et actrices d'agir ensemble, en cohérence. C'est à cette condition que pourra se construire une école vraiment inclusive et émancipatrice.

*CNH = Conférence nationale du handicap

INFOS PRATIQUES

Établissements et structures d'enseignements adaptés et spécialisés du second degré

Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

La SEGPA est une structure qui scolarise des élèves «présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien»*. Les enseignant-es de SEGPA, spécialisés ou non, doivent organiser les situations d'apprentissages adaptées aux rythmes des élèves, notamment par une pédagogie de projet. L'inspecteur ASH est le supérieur hiérarchique des PE de SEGPA. Les DACS** ont la mission d'organiser et d'animer l'équipe pédagogique de la SEGPA et son service, sous couvert du chef ou de la cheffe d'établissement. À la rentrée 2024, 1 460 SEGPA scolarisaient 83 600 élèves.

* Circulaire du 29 oct. 2015 - n° 2015-176 du 28-10-2015

** Directeur ou directrice adjointe chargée de SEGPA

Établissement Régional d'Enseignement adapté (EREA)

L'EREA est un établissement qui scolarise des élèves en grande difficulté scolaire et/ou sociale ou rencontrant des difficultés liées à une situation de handicap. Les jeunes sont scolarisés dans la SEGPA de l'EREA, en CAP dans les formations professionnelles de l'établissement. Les 78 EREA, dirigées par des personnels de direction, disposent souvent d'un internat éducatif, qui peut toujours être encadré par des PE spécialisés.

• Circulaire n° 2017-076 du 24-4-2017

Unité Localisée pour l'inclusion Scolaire (ULIS)

Les ULIS sont des dispositifs situés en écoles, collèges ou lycées. Les élèves y sont exclusivement orientés par la Commission des droits et de l'autonomie

(CDAPH) de la MDPH*. Ce dispositif offre des enseignements adaptés aux potentialités des élèves et à leurs besoins en classe ordinaire et en regroupement au sein de l'ULIS. Le coordonnateur ou la coordonnatrice ULIS second degré doit être titulaire du CAPPEI et prioritairement PE. Sa mission principale est l'enseignement mais la coordination implique un travail commun avec les enseignant-es accueillant des élèves en inclusion.

• Circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 (ULIS 1^{er} et 2nd degré)

• Circulaire n° 2016-186 du 30-11-2016 (La formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap et ULIS en lycée professionnel)

Autres établissements adaptés et spécialisés

Les PE peuvent exercer dans des unités locales d'enseignement en milieu pénitentiaire notamment dans les quartiers

de détention pour mineur-es. La [circulaire n° 2020-057 du 9-3-2020](#) organise l'enseignement en milieu pénitentiaire et définit les relations entre l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale.

Les PE peuvent aussi exercer en classes relais (dispositif en collège) et dans des établissements médico-sociaux : Institut thérapeutique et pédagogique (ITEP), Institut médico-professionnel (IMPRO), Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), Centres médicaux psycho-pédagogiques (CMPP)... Les missions d'enseignement y sont définies selon des fiches de postes, sous la responsabilité hiérarchique conjointe de l'inspection ASH (ou EI pour « école inclusive ») et de la direction de l'établissement. Des conventions bipartites bornent le travail des PE.

Ce qu'en pense la FSU-SNUipp...

L'ouverture de l'École au secteur médico-social constitue une évolution nécessaire dans l'objectif d'un grand service public de l'école inclusive.

Cette transformation doit s'appuyer sur l'expertise, l'histoire et la professionnalité des personnels qui font vivre les structures et dispositifs d'enseignement adapté et spécialisé. L'école inclusive nécessite des moyens supplémentaires, la reconnaissance des personnels spécialisés et une véritable complémentarité entre l'Éducation nationale et le médico-social.



Pour en savoir plus : <https://www.snuipp.fr/pages/ash>



© MILLERAND / NAJA

CONDITIONS DE TRAVAIL

Les principales indemnités des postes spécialisés

Les montants brut sont annuels mais versés mensuellement, sauf indication contraire.

P proratisable en fonction du temps d'exercice

	Montant	PE SEGPA ULIS EREA	DACS	PE Classe Relais	PE Pénitentiaire CEF	PE ESMS
ISAE* (1914)	2550 € par an P	OK ✓	—	—	—	OK ✓
Indemnité forfaitaire (1994)	1765 € par an* P	OK ✓	OK ✓	—	OK ✓	OK ✓
Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières* (408)	844,19 € cumulable avec une NBI ville P	OK ✓	OK ✓	OK ✓	OK ✓	OK ✓
Prime d'équipement informatique (2321)	176 € par an	OK ✓	—	OK ✓	OK ✓	OK ✓
Prime d'attractivité (2326)	de 2130 € par an au 1 ^{er} échelon à 400 € par an au 9 ^e échelon	OK ✓	OK ✓	OK ✓	OK ✓	OK ✓
Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)		OK ✓	OK ✓	OK ✓	OK ✓	OK ✓
Indemnité de sujétions spéciales* (433)	4 367,40 € l'arrêté du 13/07/2023	—	OK ✓	—	—	—
Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (603)	4 130,63 € par an Avec majoration 30 % : 5 369,82 € Avec majoration 15 % : 4 750,22 €	—	—	—	OK ✓	—
** 210 : Heures de coordination et de synthèse	Instituteur : 22,26 € PE : 24,82 € PE HC : 27,30 € (Taux horaires)	—	—	OK ✓	—	—

* Outre le montant annuel de 2 550 €, l'ISAE comprend une part modulable réservée aux professeurs principaux de 4^e SEGPA (1 308,72 €/an) et 3^e SEGPA (1 497,84 €/an) – une avancée obtenue à la rentrée 2025 par la FSU-SNUipp (cf. Décret n° 2025-926 du 8 septembre 2025).

** Majoration de 20 % pour les coordonnateurs pédagogiques en ESMS si au moins 4 emplois d'enseignants ou équivalent = 2 118 €/an.

En cas d'exercice en éducation prioritaire, possibilité d'indemnités de REP et REP+.

Les formations

Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'École Inclusive (CAPPEI)

Modifié depuis 2017, le CAPPEI est organisé en modules en fonction du lieu d'enseignement et peut s'obtenir de deux manières :

► **par un départ en formation** (300h en alternance) avec la nécessité d'être ou d'obtenir un poste d'enseignement spécialisé ou adapté (RASED, ULIS, SEGPA, EREA, ESMS, UEE...)

► **par l'obtention de la VAEP** (Validation des acquis de l'expérience professionnelle) pour les PE en poste depuis au moins 3 ans, avec 5 ans d'ancienneté générale des services.

Dans les deux cas, le CAPPEI permet d'obtenir, par les stages MIN, 100h de formation supplémentaire de droit dans les 5 ans après l'obtention.

Une circulaire académique paraît entre novembre et janvier pour expliquer les démarches d'inscription et les académies mettent parfois en place des réunions d'information.

✦ Textes réglementaires : <https://snu2.fr/4dymZMh>

Diplôme de directeur d'établissement d'enseignement adapté et spécialisé (DDEEAS)

Bien que le DDEEAS mène aujourd'hui principalement à la direction des SEGPA, son examen couvre l'ensemble des structures spécialisées et adaptées selon les modalités suivantes :

► **Le cursus historique de formation** de 1100 heures a été remplacé en 2024 par une formule en alternance de 300 heures, complétées par deux ou trois semaines de regroupement. Il est toujours possible de présenter le diplôme en candidat.e libre.

► **La sélection pour partir en formation** s'effectue au niveau académique, selon les conditions définies par une circulaire transmise au dernier trimestre de l'année scolaire précédente.

La FSU-SNUipp revendique la possibilité, pour les DACS, de postuler de nouveau sur les postes de direction d'EREA.

MAIS ENCORE...



L'expertise de l'enseignement spécialisé

L'école inclusive doit s'appuyer sur l'expertise des enseignantes et enseignants spécialisés acquise grâce à leur formation et leur pratique. Ils et elles disposent ainsi d'une compétence spécifique dans la relation pédagogique avec les élèves à besoins éducatifs particuliers, l'adaptation des situations d'apprentissage et l'accessibilité des enseignements.

Cette expertise en fait des interlocutrices et interlocuteurs privilégiés pour assurer le lien avec les familles, les équipes éducatives et les professionnel·les du médico-social. Cette indispensable complémentarité doit se faire sans hiérarchie entre les métiers ni transfert de compétences de l'Éducation nationale vers le médico-social.

Pour la FSU-SNUipp, il faut donc augmenter les effectifs des personnels spécialisés, réaffirmer leur rôle central dans l'école inclusive. La réforme de la formation CAPPEI* annoncée par le ministère doit être l'occasion de la renforcer et d'affirmer la nécessité d'articuler accessibilité et compensation au service des droits des élèves.

* Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

Nouvel acte pour l'école inclusive ?

Le dernier rapport de l'Inspection générale (IG) sur les AESH proposait une refonte radicale de l'école inclusive : nouvelle gouvernance, création des « conseillers principaux d'accessibilité », nouvelle strate hiérarchique visant à superviser les enseignant·es spécialisé·es et transformation des AESH-co en « assistants d'accessibilité ». Cette évolution conduirait à les extraire des ULIS, remettant en cause leur rôle auprès des élèves et le fonctionnement même de ces dispositifs. Le rapport interroge également le devenir des SEGPA et, plus largement, la place des structures spécialisées dans l'école inclusive.

La CNH n'a certes pas retenu l'organisation proposée par l'IG, mais l'absence de mesures concrètes concernant les personnels, les moyens et l'articulation des dispositifs entretient un flou qui masque les intentions du gouvernement.

ULIS, SEGPA, EREA, UPE2A, UPR et unités d'enseignement médico-sociales sont pourtant indispensables à une école véritablement inclusive. Leur fragilisation ou leur disparition n'est pas envisageable pour la FSU-SNUipp.

Élections professionnelles

du 3 au 10 décembre 2026

Face à l'administration, les élu·es interviennent dans les instances départementales et académiques pour défendre nos carrières, nos droits, les moyens et postes pour l'école publique.

Pour nous donner la force d'agir, votez FSU et FSU-SNUipp !

« INDISPENSABLE COMPLÉMENTARITÉ (...) SANS HIÉRARCHIE ENTRE LES MÉTIERS »



Responsable, oui. Isolée, non. S'appuyer sur un collectif, c'est prendre les bonnes décisions.

Rejoignez l'équipe de l'école publique !



ADHÉREZ À LA FSU SNUipp

adherer.snuipp.fr